

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

PORTANT SUR

**LA REALISATION DU PROJET
D'AMENAGEMENT DE LA LIAISON MASSY-VALENTON SECTEUR OUEST
SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES
D'ANTONY, RUNGIS, MASSY ET WISSOUS**

ENQUETE PUBLIQUE

- Préalable aux travaux
- à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointes
- mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, Rungis et Wissous
- de commodo et incommodo relative à la suppression du passage à niveau n°9 de Fontaine Michalon à Antony

Enquête Publique du lundi 1^{er} juin 2015 au vendredi 10 juillet 2015

**MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME
DE LA COMMUNE D'ANTONY**

AVIS ET CONCLUSIONS

Novembre 2015

La Commission d'enquête

JL PERROT	Président
Y MAËNHAUT	Titulaire
P BARBER	Titulaire
J HAZAN	Suppléant

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE	3
1.1. OBJECTIF DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME 3	
1.2. PROCEDURE	3
1.3. OBJET DE L'ENQUÊTE DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME	3
1.4. CONSISTANCE DU DOSSIER DE PLU D'ANTONY	4
1.5. DONNEES DU PLU D'ANTONY	4
1.6. CONSISTANCE DES TRAVAUX DE LA LIAISON MASSY-ANTONY SECTEUR OUEST SUR LA COMMUNE D'ANTONY	4
1.7. INCOMPATIBILITE DES DISPOSITIONS DU PLU D'ANTONY AVEC LE PROJET DE LA LIAISON MASSY-VALENTON SECTEUR OUEST	4
1.7.1. Règlement	4
1.7.2. Emplacements réservés.....	4
1.8. MISE EN COMPATIBILITE DES DISPOSITIONS PLU D'ANTONY AVEC LE PROJET DE LA LIAISON MASSY-VALENTON SECTEUR OUEST Modifications projetées	5
1.8.1. Règlement	5
1.8.2. Emplacements réservés.....	5
2. AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	5
2.1. RAPPEL SOMMAIRE DU CADRE REGLEMENTAIRE	5
2.2. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	6
2.2.1. Sur le déroulement de l'enquête	6
2.2.2. Sur le dossier mis à l'enquête.....	7
2.2.3. Sur les observations du public mise en compatibilité du PLU d'ANTONY.....	7
2.3. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	8



1. PREAMBULE

1.1. OBJECTIF DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

La mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) a pour objectif de permettre la réalisation de l'opération sur laquelle porte la Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

S'agissant d'un équipement public d'infrastructure, elle peut se traduire dans certaines communes par la création d'un emplacement réservé dans les zones intéressées par le projet ou par une adaptation de toutes les dispositions concernées dans les documents d'urbanisme, tels que les règlements des zones traversées, les espaces boisés, etc...

1.2. PROCEDURE

La procédure de mise en compatibilité des POS/PLU est élaborée conformément aux articles L 123-14, L 123-14-2 et L 123-23 du code de l'urbanisme.

La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols que si l'enquête publique concernant cette opération, a porté à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

L'acte déclaratif d'utilité publique est pris après que les dispositions proposées par l'Etat pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et après avis du conseil municipal.

La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan. Ainsi, les dossiers de mise en compatibilité des POS/PLU des communes concernées par l'opération seront opposables aux tiers dès la publication du décret déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ligne Massy-Valenton secteur Ouest.

Il emportera modification du dossier de POS de la commune de RUNGIS et du dossier de PLU des communes d'ANTONY et de WISSOUS en vigueur et approbation des nouvelles dispositions, conformément au code de l'urbanisme.

1.3. OBJET DE L'ENQUÊTE DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

L'enquête sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la liaison MASSY-VALENTON secteur Ouest prescrite par arrêté inter préfectoral porte sur la modification du POS de la commune de RUNGIS et sur la modification du PLU des communes d'ANTONY et de WISSOUS.

L'aménagement de la liaison Massy-Valenton consiste en la création d'une 2^{ème} voie dédiée aux TAGV se rendant vers Valenton en sortie de la gare de Massy TGV.

Le projet Massy-Valenton secteur Ouest comprend l'aménagement de protections acoustiques sur les communes de Massy, Antony, Wissous et Rungis et la création d'un emplacement réservé pour le projet de suppression du passage à niveau N°9 sur Antony.

1.4. CONSISTANCE DU DOSSIER DE PLU D'ANTONY

Le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est une pièce constitutive du dossier d'enquête publique préalable à la demande de Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement du secteur Ouest de la liaison Massy-Valenton.

Il comprend, les documents suivants :

- Une **notice explicative de présentation**,
- Les extraits de la **pièce écrite du règlement du PLU/POS** portant sur les zones concernées;
- Les extraits des autres pièces du PLU/POS nécessitant une modification.

1.5. DONNEES DU PLU D'ANTONY

Le PLU d'Antony a été approuvé le 30/05/2008 et révisé les 30/09/2010 et 29/03/2012.

La compatibilité du projet avec l'ensemble des pièces du PLU d'Antony a été analysée.

L'analyse de la compatibilité du projet se fait au regard du règlement (écrit et plan de zonage) et des servitudes des zones concernées.

1.6. CONSISTANCE DES TRAVAUX DE LA LIAISON MASSY-ANTONY SECTEUR OUEST SUR LA COMMUNE D'ANTONY

En ce qui concerne ANTONY, l'objectif de la procédure de mise en compatibilité du PLU est de :

- permettre la réalisation d'écrans anti-bruit.
- l'inscription d'un nouvel emplacement réservé au droit du passage à niveau n°9.

1.7. INCOMPATIBILITE DES DISPOSITIONS DU PLU D'ANTONY AVEC LE PROJET DE LA LIAISON MASSY-VALENTON SECTEUR OUEST

1.7.1. Règlement

Le projet d'aménagement de la liaison Massy-Valenton secteur Ouest traverse la commune d'Antony et s'inscrit dans les zonages règlementaires suivants : UD, UI, UB, UL, UCa et UCc. Le projet n'est pas compatible avec le règlement des zones UB et UD qui ne permet pas la mise en place des écrans anti-bruit prévus au projet. La hauteur des clôtures autorisée est limitée à 2,20 m sur limites séparatives et 2,50 m, pour des raisons de sécurité pour les clôtures en limites séparatives d'emprises ferroviaires SNCF et RATP.

1.7.2. Emplacements réservés

Le PLU de la commune d'Antony prévoit 61 emplacements réservés (A à C et 1 à 58), par contre elle ne possède actuellement aucun emplacement réservé au droit de l'emprise du PN9.

1.8. MISE EN COMPATIBILITE DES DISPOSITIONS PLU D'ANTONY AVEC LE PROJET DE LA LIAISON MASSY-VALENTON SECTEUR OUEST Modifications projetées

1.8.1. Règlement

Il est proposé d'ajouter, au règlement, un paragraphe spécifique à des ouvrages de type écran anti-bruit à l'article 11 afin d'autoriser leurs réalisations.

L'article UB.11 du règlement actuel : « Aspect extérieur-clôture » comprend onze sous-titres (11.1 à 11.10).

Il est proposé d'ajouter un 12^{ème} sous-titre (11.11)

11.11 La hauteur des écrans anti-bruit le long des emprises ferroviaires ne pourra dépasser la hauteur de 3,00 m.

L'article UD.11 du règlement actuel : « Aspect extérieur-clôture » comprend douze sous-titres (11.1 à 11.12).

Il est proposé d'ajouter un 13^{ème} sous-titre (11.13)

11.13 La hauteur des écrans anti-bruit le long des emprises ferroviaires ne pourra dépasser la hauteur de 3,00 m.

1.8.2. Emplacements réservés

Il est proposé de créer un nouvel emplacement.

Le tableau sera complété d'un nouvel emplacement réservé (D).

N°	DENOMINATION	OBJET	LARGEUR de VOIRIE (m)	SUPERFICIE A ACQUERIR (m ²)	BENEFICIAIRE
D	Suppression du PN9 – Création d'une voirie en boucle et d'un passage piéton-cycle-PMR sous la voie ferrée	Création		3 381	SNCF Réseau

2. AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

2.1. RAPPEL SOMMAIRE DU CADRE REGLEMENTAIRE

La procédure de mise en compatibilité des PLU/POS est élaborée conformément au Code de l'Urbanisme.

2.2. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

2.2.1. Sur le déroulement de l'enquête

A l'issue d'une enquête ayant duré 40 jours, constatant que :

- les termes de l'arrêté préfectoral qui a organisé l'enquête ont été respectés,
- l'enquête publique a été annoncée par un avis publié dans des journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires :
Le Parisien, éditions des Hauts de Seine, du Val de Marne et de l'Essonne, les Echos et le Républicain, 15 jours avant le début de l'enquête, par les soins de la préfecture des Hauts de Seine. Ces publications ont été répétées dans les 8 premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.
- à l'occasion de leurs permanences, les membres de la Commission d'enquête ont constaté la présence de la publicité par affichage aux mairies, lieux de permanence,
- au-delà de la publicité réglementaire, une publicité a été faite auprès du public dans les 4 communes, lieux de permanences,
- l'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site de la préfecture des Hauts de Seine ainsi que sur divers sites locaux (mairies, maître d'ouvrage),
- le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public dans les 4 mairies, désignés comme lieux de permanences pendant la durée de l'enquête ainsi qu'à la Médiathèque Arthur Rimbaud d'Antony comme indiqué par l'arrêté qui a organisé l'enquête,
- des registres d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les 4 mairies, désignés comme lieux de permanences pendant la durée de l'enquête, à la médiathèque Arthur Rimbaud comme indiqué par l'arrêté qui a organisé l'enquête,
- les Commissaires enquêteurs titulaires, membres de la Commission d'enquête, ont tenu 20 permanences prévues pour recevoir le public,

- l'enquête relative à la mise en compatibilité du PLU a été effectuée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.
- une réunion publique s'est tenue le 29 juin 2015,
- la Commission d'enquête n'a à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber notablement le bon déroulement de l'enquête publique,
- les registres d'enquête ont été tous à disposition de la Commission d'enquête à compter du samedi 11 juillet 2015,
- la Commission d'enquête s'est réunie 4 fois en séance plénière.

2.2.2. Sur le dossier mis à l'enquête

- le dossier d'enquête comporte les pièces requises par la loi,
- l'examen de ce dossier par la Commission montre qu'il est compréhensible par un public non averti,
- le porteur du projet a répondu de manière exhaustive aux remarques de l'Autorité Environnementale.
- le dossier a été mis en ligne sur le site de la préfecture des Hauts de Seine ainsi que sur celui du maître d'ouvrage,

2.2.3. Sur les observations du public mise en compatibilité du PLU d'ANTONY

- le public a inscrit dans les différents registres ou fait parvenir par courrier 851 annotations et 28 courriers,
- la Commission d'enquête a examiné chacune des annotations et chacun des courriers,
- pendant la durée de l'enquête aucune observation n'a eu comme sujet la modification du PLU,

2.3. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La mise en compatibilité du PLU est conforme au code de l'urbanisme et plus particulièrement à son article L.123-16,

Le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

La Commission d'enquête estime la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ANTONY découlant des conclusions émises concernant l'Utilité Publique du projet d'aménagement de la liaison Massy-Valenton secteur Ouest, et en particulier la suppression du passage à niveau N°9, hautement souhaitable.

En conséquence, après avoir délibéré et à l'unanimité,

la Commission d'enquête, donne un

AVIS FAVORABLE

à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ANTONY.

La Garenne-Colombes, le 18 novembre 2015

La Commission d'enquête

Monsieur Jean Louis PERROT
Président de la Commission

Monsieur Yves MAËNHAUT
Commissaire titulaire

Monsieur Pierre BARBER
Commissaire titulaire

